ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Duree d'assurance

Question écrite n° 3700

Texte de la question

M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, concernant les consequences des prochaines augmentations de trimestres necessaires a l'obtention d'une retraite a taux plein dans le cas des preretraites, licencies economiques, qui n'auront plus les trente-sept annees et demie de cotisations a la fin de leurs droits et qui auront atteint l'age de soixante-cinq ans, c'est-a-dire le seuil de prise en charge par les Assedic. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qu'elle envisage de prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

En application des dispositions des articles L. 351-8 et R. 351-27 du code de la securite sociale, les personnes agees de soixante-cinq ans et plus beneficient automatiquement du taux plein de 50 p. 100 quelle que soit la duree d'assurance et de periodes reconnues equivalentes dont elles justifient. Ces dispositions s'appliquent aux preretraites et aux personnes licenciees economiques qui atteignent soixante-cinq ans. Par ailleurs, le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle adapte actuellement les textes relatifs au chomage et a la preretraite afin de les mettre en conformite avec la reforme des retraites et empecher toute rupture dans les droits des interesses. Enfin, l'allongement de la duree d'assurance necessaire pour l'obtention du taux plein ne vaut pas pour le calcul proprement dit de la pension de vieillesse pour lequel, conformement aux dispositions de l'article R. 351-6 du code de la securite sociale, la duree maximum d'assurance dans le regime general reste fixee a cent cinquante trimestres.

Données clés

Auteur : M. Geney Jean
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3700
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1943
Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3537